



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-12-175-DAP

Nomenclature : 7.1.4

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL

Votants : 32

Abstention : /

Votes exprimés: 32

Pour: 32

Contre : /

L'an deux mille vingt cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, Mme MOUNIER, M. DOMET, Mme DUFAU, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, M. LESPADE, M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE, Mme OGER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. SAUBIETTE	procuration	à M. DOMET
Mme DARRAMBIDE	procuration	à Mme ORDUNA
Mme NOGARO	procuration	à Mme TROISVALLETS
Mme DUPRE	procuration	à Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à Mme LALANNE

➤ Départ de M. DECKE avant le point n°2025-12-174-DAP

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MOUNIER

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
	27 à partir du point n°2025-12-174-DAP
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	33
	32 à partir du point n°2025-12-174-DAP

Fait à Tarnos,
le 18 décembre 2025
Pour extrait certifié
conforme



*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

10/12/2025

Monsieur le maire rappelle que l'occupation du domaine public communal à titre commercial constitue une plus-value pour le dynamisme et le cadre de vie communal.

Elles sont autorisées par le Maire, après instruction d'un dossier technique constitué conformément au règlement communal d'occupation du domaine public à titre commercial.

Elles nécessitent à divers degrés la mobilisation des services publics communaux et entraînent des charges de fonctionnement pour la Collectivité. A ce titre, il est nécessaire d'instaurer une



redevance d'occupation du domaine public communal qui contribue à participer à ces engagements financiers.

Conformément au cadre réglementaire, la définition du montant de la redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de Tarnos d'approuver les montants de la redevance d'occupation du domaine public à titre commercial

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2125-1 et suivants,

Vu la délibération du 25 mars 1999 relative aux tarifs droit de place pour les Fêtes Locales

Vu la délibération du 15 décembre 2005 relative au tarif de droits de place pour les marchés de détail

Vu la délibération du 10 octobre 2006 relative au tarif annuel du droit de place pour les taxis

Vu la délibération du 13 décembre 2022 fixant les montants de la redevance d'occupation du domaine public à titre commercial,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régie par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation;

Considérant que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1, modifié par la Loin°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art.172 (V), toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés ;

Considérant qu'en outre, pour les autorisations délivrées à compter du 1er juillet 2017 qui permettent l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels garantissant l'impartialité du choix de la personne publique doit être mise en place conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P; ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques) ,



Considérant les exceptions prévues par les articles L. 2122-1-3 alinéa 1 à 4 du Code général de la propriété des personnes publiques notamment qu'il n'y a pas de mise en concurrence « lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause » (exploitant d'une terrasse) et « les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient »

Considérant la prise en compte des commerces ayant une activité saisonnière,

Considérant que l'activité saisonnière est définie par une exploitation limitée dans le temps qui se déroule chaque année,

Considérant que le domaine public occupé lors de l'exploitation saisonnière devra être libre de tout mobilier et tout matériel en dehors de la période d'exploitation pour permettre son utilisation par la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les valeurs de la tarification actuelle, de façon maîtrisée, et de créer les tarifs suivants

DÉLIBÈRE

INDIQUE que la présente délibération abroge et remplace :

- la délibération du 25 mars 1999 relative aux tarifs droit de place pour les Fêtes Locales
- la délibération du 15 décembre 2005 relative au tarif de droits de place pour les marchés de détail
- la délibération du 10 octobre 2006 relative au tarif annuel du droit de place pour les taxis
- la délibération du 11 juillet 2017 relative à la redevance d'occupation du Domaine Public à titre commercial.
- la délibération du 13 décembre 2022 fixant les montants de la redevance d'occupation du domaine public à titre commercial,

APPROUVE qu'en dehors des manifestations particulières des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général , les activités commerciales suivantes sont soumises à redevance.

Types d'occupation du Domaine Public	Tarifs en Euros
Fêtes foraines - Grands manèges - Manèges d'enfants - Jeux de plus de 10m ² - Jeux de moins de 10m ² - Vente à emporter	150 euros / semaine 80 euros /semaine 50 euros /semaine 35 euros /semaine 30 euros /semaine
Marché de plein air - Tarif Abonné - Tarif non abonné	6, 50 euros/mètre/trimestre 1,00 euros/mètre



Cirques	100 euros/5 jours
Terrasses - permanentes (<i>installées à l'année</i>) - saisonnières (<i>installées pendant la période estivale</i>)	40 euros/m ² /an 40 euros/ m ² x nombre de mois d'occupation / 12
Étalages	40 euros/m ² /an
Mobiliers de commerces	40 euros/m ² /an
Taxis	40 euros/place/an

PRÉCISE que la redevance sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

AUTORISE M. le Maire à engager toutes démarches afin d'assurer le recouvrement de la redevance d'occupation du Domaine Public Communal à titre commercial.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr